

# **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**NOVEMBRE 2022 - JANVIER 2023**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

Demande présentée par la société PLACOPLATRE, portant sur la modification de l'arrêté interpréfectoral de servitudes d'utilité publique sur les communes de Coubron (93470), Vaujours (93410) et Courtry (77181).



**Commission d'enquête :**

**Président :** M. Jean-François BIECHLER

**Membres :** Mme Catherine MARETTE – Mme Marie-Françoise SEVRAIN –  
M. Jean-Luc ABIDAT – M. Jordan BONATY

## SOMMAIRE

<b>PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>	<b>3</b>
1. <b>Objet de l'enquête .....</b>	<b>3</b>
2. <b>Nature et caractéristiques du projet .....</b>	<b>3</b>
3. <b>Enquête publique .....</b>	<b>7</b>
<b>CONCLUSIONS MOTIVEES .....</b>	<b>8</b>
1. <b>Publicité et déroulement de l'enquête .....</b>	<b>8</b>
2. <b>Composition du dossier.....</b>	<b>9</b>
3. <b>Les modifications .....</b>	<b>9</b>
<b>AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....</b>	<b>10</b>

# PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

## 1. Objet de l'enquête

Demande formulée par la société PLACOPLATRE (Maître d'Ouvrage) en vue de modifier l'arrêté interpréfectoral de servitudes d'utilité publique sur les communes de Courbon (93470), Vaujours (93410) et Courtry (77181).

## 2. Nature et caractéristiques du projet

À la suite de l'abandon par le CEA du site du Fort de Vaujours, les préfets de Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis ont pris un arrêté n°05 DAI 2 IC 173 du 22 septembre 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur les communes de Coubron, Courtry et Vaujours et Courtry.

Ces SUP concernent l'utilisation du sol et du sous-sol et des mesures de précaution en matière de sécurité et d'environnement.

Le périmètre des servitudes englobe des terrains acquis par Placoplatre en 2010 et 2011 et des terrains appartenant à la Communauté de communes Paris Vallée de la Marne.

Dans le cadre de son projet de carrière à ciel ouvert, Placoplatre souhaite une modification des SUP en application du Code de l'environnement article L 515-12 alinéa 3 et R 515-31-1 et suivants.

La demande de modification des SUP ne porte que sur le périmètre des parcelles à PLACOPLATRE (en marron sur le schéma ci-dessous), celles de la Communauté de communes en vert en sont exclues restant soumises aux prescriptions de l'arrêté n°05 DAI 2 IC 173 du 22 septembre 2005.



L'enquête publique n'était pas obligatoire car le nombre de propriétaires était inférieur à 5 et tous connus).

## L'objet de la modification des SUP

Etant donné que la Société Placoplatre est propriétaire des terrains faisant l'objet de la demande de modification des servitudes, comme le prévoit L 515-12 du Code de l'environnement la modification pouvait être envisagée sans enquête publique.

C'est ainsi que l'arrêté interpréfectoral n°2022-2863 du 13 octobre 2022 a prescrit une enquête unique ayant pour objet d'une part une demande d'autorisation environnementale et d'autre part une demande de modification de l'arrêté de servitudes d'utilité publique (SUP).

La Société Placoplatre ayant déposée une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur les communes de Coubron et Vaujours obligatoirement soumise à enquête publique, a souhaité que soit intégrée dans le cadre d'une enquête publique unique la demande de modification des SUP ainsi que le permet l'article L 123-6 du Code de l'environnement.

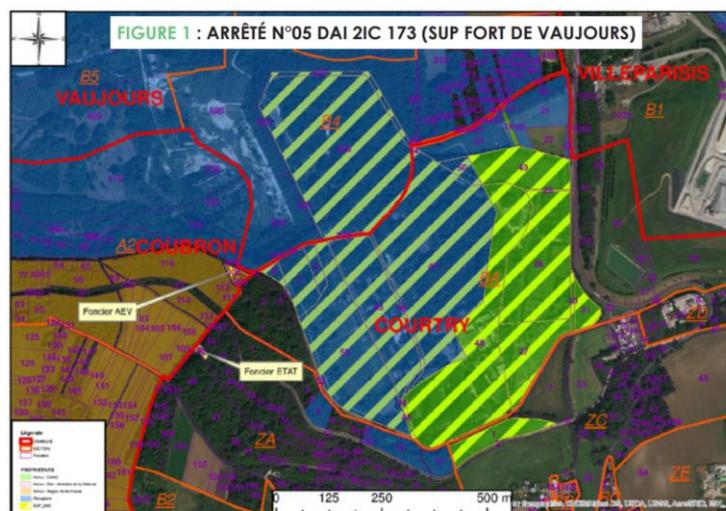
L'avis de l'ASN a été sollicité le 2 février 2021 qui a fait une réponse le 05 août 2021.

Les conseils municipaux Coubron, Courtry et Vaujours conformément à l'article R 515-31-2 ont été saisis du projet d'arrêté interpréfectoral modificatif et selon l'article 515-31-4 avaient trois mois pour répondre, à l'expiration de ce délai leur avis étant réputé favorable.

Il se décompose en une mise à jour du parcellaire (actualisation des numéros de parcelles et de correction d'erreurs matérielles (erreurs de superficie) et la complétude des modalités afin de poursuivre la dépollution de l'ancien site du CEA et d'envisager l'extraction du gypse.

### Mise à jour du parcellaire

L'article 1 de l'arrêté n° 05 DAI 2IC173 du 22 septembre 2005 précise que des servitudes sont instaurées sur l'utilisation du sol et du sous-sol des parcelles figurant dans le plan joint en annexe.



La première modification demandée concerne la mise à jour des numéros de parcelle et de la correction des surfaces concernées et dont la liste correspond au tableau suivant :

Commune	Propriétaire	Domaine ancien	Section	N° de Parcelle	Surface (m²)
Vaujours	Placoplatre	Militaire	B	436	97 491
Vaujours	Placoplatre	Militaire	B	779	547
Vaujours	Placoplatre	CEA	B	827	4 264
Courtry	Placoplatre	CEA	BA	6	1 540
Courtry	Placoplatre	CEA	BA	7	9 283
Courtry	Placoplatre	CEA	BA	9	3 095
Courtry	Placoplatre	CEA	BA	53	50 245
Courtry	Placoplatre	CEA	BA	50	3 413
Courtry	Placoplatre	Militaire	BA	43	33 489
Courtry	Placoplatre	Militaire	BA	47	91 681
Courtry	Placoplatre	Militaire	BA	45	3 843
<b>Surface totale</b>					<b>298 891</b>

Les parcelles voisines appartenant à la Communauté d'agglomération ne sont pas concernées par la révision du parcellaire.

### **Compléments et modifications apportés à l'article 2**

Une nouvelle rédaction de l'article 2 est proposée pour :

- Tenir compte du retour d'expérience des travaux de dépollution et de démolition déjà réalisés sur le site et de l'évolution des techniques ;
- Introduire la notion de pollution chimique absente de l'arrêté initial ;
- Permettre l'évacuation des terres polluées vers des sites de traitement adaptés et la réutilisation de terres et matériaux pour le comblement de carrière.

Les modifications envisagées prenant en compte le retour d'expérience des travaux de dépollution ainsi que les avis de l'ASN et la DRIEAT consistent en des ajouts notés *en italique* ci-après.

#### **2.1 Usage du site**

Non modifié

#### **2.2 Concernant la présence éventuelle de munitions anciennes ou d'éléments de ces mêmes munitions**

*Une première phase* de dépollution du site des pollutions pyrotechniques a été réalisée en juin et juillet 1998 jusqu'à une profondeur de 0,50 mètre sur des zones ne comportant pas de bâtiments et de routes goudronnées. *Des phases ultérieures de » dépollution pyrotechnique ont été réalisées entre 2015 et 2018 (cf. annexe 4). En raison de la présence résiduelle possible de munitions anciennes ou d'éléments de munitions dans les secteurs non dépollués,* les travaux de terrassement effectué dans ces secteurs doivent être réalisés dans le respect *de la réglementation* et des précautions prises habituellement lors de chantiers dans des zones susceptibles d'être contaminés par des munitions.

#### **2.3 Concernant la présence éventuelle de particules explosives dans les anciennes canalisations**

Les canalisations qui ont servi à l'évacuation d'effluents liquides *lorsque le site était exploité par le CEA,* peuvent être chargées de particules explosives. Elles n'ont pu être visitées sur toute leur longueur et peuvent présenter des fissures par lesquelles des particules explosives ont pu s'échapper et se concentrer.

En conséquence, avant toute démolition ou modification de ces anciennes canalisations, doit être mis en place un protocole en vue de la réalisation d'un diagnostic avec une investigation dans les endroits sensibles des canalisations (coudes, regards). CF Protocole Annexe 3

*Ce protocole est transmis, préalablement aux travaux aux autorités compétentes.*

En cas de détection de traces de particules explosives, toute démolition ou modification de ces anciennes canalisations doit s'effectuer en respectant les précautions suivantes :

- Brumisation pendant la dépose de la canalisation afin de neutraliser les éventuels explosifs. Les effluents et déchets produits sont traités conformément à la réglementation en vigueur.
- Utilisation d'engins de chantier permettant au conducteur d'être relativement éloigné (au minimum 2 à 3 mètres) d'une éventuelle présence de particules explosives, à l'exclusion des moyens tels que des marteaux piqueurs qui mettent l'opérateur à proximité de celle-ci.

*Dans le cas de l'incapacité technique d'accéder aux canalisations pour réaliser le diagnostic des pollutions pyrotechniques, toute démolition ou modification de canalisations sur le site doit s'effectuer en respectant les précautions élémentaires suivantes :*

- *Brumisation pendant la dépose de la canalisation afin de neutraliser les éventuels explosifs. Les effluents et déchets produits sont traité conformément à la réglementation en vigueur.*
- *Utilisation d'engins de chantier permettant au conducteur d'être relativement éloigné (au minimum 2 à 3 mètres) d'une éventuelle présence de particules explosives, l'exclusion des moyens que des marteaux piqueurs qui mettent l'opérateur à proximité de celle-ci.*

## **2.4 Concernant la présence éventuelle d'une radioactivité résiduelle, autre que naturelle dans les terrains du site**

Tous travaux de terrassement, d'excavation ou intervention sous la surface du sol, notamment sur les *anciens* réseaux de collecte des eaux pluviales, sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur relative aux rayonnements ionisants. *Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-Saint-Denis et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sont sollicités préalablement, pour accord, sur les modalités d'exécution de ces travaux.*

Les déchets éventuellement contaminés sont *gérés conformément à la réglementation.*

Les terres et matériaux dont la concentration en Uranium 238 excède la valeur *limite d'exemption de 1 Bq /g, y compris ceux issus des travaux de terrassement, d'excavation ou de découverte dans les horizons superficiels lors de l'exploitation d'une carrière sur site, dont évacués hors site selon la réglementation en vigueur, dans les filières adaptées.*

*Les terres et matériaux, y compris ceux issus de l'exploitation d'une carrière sur site, dont la concentration en uranium est inférieur à la valeur limite d'exemption précitée peuvent être stockés à l'intérieur du périmètre ICPE de la carrière,*

*après réalisation d'une Evaluation Quantitative de l'Exposition Radiologique (EQER) et selon des modalités définies dans l'arrêté d'autorisation de la carrière. Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-Saint-Denis et l'inspection de Installations Classées sont consultés préalablement à la réalisation de ces travaux pour accord.*

### **2.5 Concernant la présence éventuelle de substances chimiques**

*Les terres issues des horizons superficiels, matériaux de démolition et/ou déchets contenant des substances chimiques et/ou métalliques pourront être soit traitées in situ de manière à garantir après traitement les caractéristiques de l'arrêté du 12 décembre 2014 soit évacuées hors du site pour être traitées dans des filières autorisées.*

*Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-Saint-Denis et l'inspection de Installations Classées sont consultés préalablement à la réalisation de ces travaux pour accord.*

*Dans le cas de l'exploitation d'une carrière, les terres issues des travaux de terrassement ou d'excavation, les matériaux de démolition des bâtiments existants ainsi que les terres de découverte pourront être utilisés en remblaiement de la carrière s'ils satisfont aux caractéristiques définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.*

## **3. Enquête publique**

Etant donné que la Société Placoplatre est propriétaire des terrains faisant l'objet de la demande de modification des servitudes, comme le prévoit L 515-12 du Code de l'environnement la modification pouvait être envisagée sans enquête publique.

La Société Placoplatre ayant déposée une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur les communes de Coubron et Vaujours obligatoirement soumise à enquête publique, a souhaité que soit intégrée dans le cadre d'une enquête publique unique la demande de modification des SUP ainsi que le permet l'article L 123-6 du Code de l'environnement.

C'est ainsi que l'arrêté interpréfectoral n°2022-2863 du 13 octobre 2022 a prescrit une enquête unique ayant pour objet d'une part une demande d'autorisation environnementale et d'autre part une demande de modification de l'arrêté de servitudes d'utilité publique (SUP).

## CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir examiné les observations, très peu nombreuses, relatives à la demande de modifications des servitudes, les avis de l'ASN et compte de tenu des réponses de Placoplatre dans son mémoire en réponse, la commission émet les conclusions suivantes :

### 1. Publicité et déroulement de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies dans l'arrêté interpréfectoral N°2022/2263 du 13 octobre 2022.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée lundi 14 novembre 2022 au samedi 7 janvier 2023 inclus après prolongation de l'enquête, soit pendant 55 jours consécutifs, il apparaît que :

- La publicité par affichage a été installée dans les délais et maintenue pendant la durée de l'enquête et sa prolongation (Trois constats d'huissiers ont été effectués) ;
- Les publicités légales dans les journaux ont été faites pour le premier et deuxième avis d'enquête ainsi que pour celui de la prolongation ;
- La publicité sur internet a été assurée sur les sites des préfectures de Seine-Saint-Denis et de Seine et Marne .
- Un boitage a été réalisé sur les trois communes directement impactées par le projet (Vaujours, Coubron et Courtry) ;
- Seize registres d'enquête papier, des dossiers complets pour trois communes ou allégés pour douze communes, des plaquettes de présentation et un flyer sur l'enquête publique ont été mis à disposition du public au siège de l'enquête (Préfecture de Bobigny – 93) et dans les 15 communes concernées par le projet et situées dans le rayon d'affichage ;
- Ce dossier était consultable en ligne sur un site numérique dédié :  
<https://www.registre-numerique.fr/carriere-gypse-vaujours-guisy> ;
- Une adresse internet dédiée a été accessible :  
[carrière-gypse-vaujours-guisy@mail.registre-numerique.fr](mailto:carriere-gypse-vaujours-guisy@mail.registre-numerique.fr) ;
- Un registre dématérialisé a été mis à la disposition du public ;
- Un accès informatique a été mise en place au siège de l'enquête et dans les quinze lieux d'enquête ;
- Vingt-quatre permanences ont été tenues dans les lieux d'enquête pour recevoir le public dont plusieurs le samedi matin ;
- Trois réunions d'information et d'échange avec le public ont été organisées à Vaujours, Courtry et en préfecture de Bobigny ;
- Le site internet a reçu **2231** visites pour **1351** visiteurs ;
- Durant cette enquête, **236** observations ont été déposées par les trois voies possibles : Courrier, Internet et registres papiers ;
- Aucune incident notable n'a été noté pouvant altérer le bon déroulement de l'enquête.

### **Conclusion de la commission d'enquête**

La commission d'enquête considère que tant les modalités de publicité de l'enquête

que le déroulement de celle-ci ont été satisfaisantes.

## 2. Composition du dossier

Le dossier n'a pas fait l'objet d'observation du public. Il s'agissait d'un volume qui n'a peut-être pas été facilement identifié par le public au milieu des nombreux autres fascicules constituant la demande d'autorisation environnementale.

Cependant, le dossier de demande de modifications des servitudes exposait clairement le contexte, les modifications et leurs contenus. Le document était facilement lisible et illustré des schémas et plans.

### **Conclusion de la commission d'enquête**

Le dossier relatif à la demande de modifications des servitudes est apparu complet et pertinent. La commission ne peut que constater que les modifications des servitudes n'ont pas fait partie des préoccupations prioritaires du public qui s'est presque exclusivement intéressé au projet de carrière.

## 3. Les modifications

Il ne s'agit en aucune façon de lever des servitudes comme il a pu être relevé par quelques intervenants opposés au projet de carrière. Les intervenants n'ayant visiblement pas étudié le dossier de demande de modifications des servitudes.

Le retour d'expérience de la dépollution déjà réalisée par la Société Placoplatre sur le site du CEA permet de proposer une actualisation de l'arrêté de 2005. Ce retour d'expérience porte sur les diagnostics, les méthodes éprouvées et se traduit par l'ajout de prescriptions permettant de mettre en place des protocoles de dépollution validés par l'ASN et les services de l'Etat.

Il est également nécessaire d'envisager la gestion des terres et matériaux pollués en permettant leur évacuation vers des filières de traitement adaptées ou leur réutilisation localement comme remblais de carrière.

### **Conclusion de la commission d'enquête**

La mise à jour des numéros de parcelles et la correction de surfaces apparaissent justifiées pour la commission et n'appelle pas de commentaire particulier.

La commission considère qu'il ne s'agit aucunement de lever des servitudes mais de les encadrer en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'arrêté de 2005 doit être adapté afin d'envisager des prescriptions complémentaires visant à la dépollution du site auparavant exploité par le CEA mais aussi la protection du personnel amenés à travailler sur le site et des riverains.

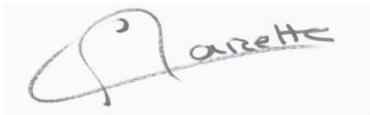
La commission relève avec satisfaction que pour le Fort sur lequel des incertitudes existent sur la pollution aussi bien pyrotechnique que radiologique ou chimique, la dépollution ne pourra être réalisée qu'après diagnostics et protocoles à valider par les autorités de contrôle et un encadrement strict des travaux. Même si cette dépollution n'est pas assurée par les services de l'Etat, ces derniers en seront garants.

## AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En conclusion, la commission d'enquête émet, à l'unanimité, un avis **FAVORABLE** à la demande de modification des servitudes instaurées par arrêté n°05 DAI 2 IC 173 du 22 septembre 2005, telle que présentée par Placoplatre.

Épinay sur Seine, le 28 février 2023

**Catherine MARETTE**  
Membre,



**Marie-Françoise SEVRAIN**  
Membre,



**Jordan BONATY**  
Membre



**Jean-Luc ABIDAT**  
Membre,



**Jean-François BIECHLER**  
Président.

